

Les nouvelles dispositions de la loi au sujet des accidents d'automobile

Volume 17, Number 1, 1949

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103151ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103151ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1949). Les nouvelles dispositions de la loi au sujet des accidents d'automobile. *Assurances*, 17(1), 48–52. <https://doi.org/10.7202/1103151ar>

Article abstract

A plusieurs reprises, nous avons formulé le voeu que le gouvernement provincial adopte des dispositions semblables à celles qu'ont prises les autres provinces du Canada pour assurer la solvabilité des automobilistes et la sécurité de la route. C'est avec plaisir que nous reproduisons ici une nouvelle loi qui est un pas dans la bonne voie. Nous en remercions le gouvernement, tout en nous proposant d'étudier la loi un peu plus tard et de faire quelques suggestions. – A.

Les nouvelles dispositions de la loi au sujet des accidents d'automobile

48

A plusieurs reprises, nous avons formulé le vœu que le gouvernement provincial adopte des dispositions semblables à celles qu'ont prises les autres provinces du Canada pour assurer la solvabilité des automobilistes et la sécurité de la route. C'est avec plaisir que nous reproduisons ici une nouvelle loi qui est un pas dans la bonne voie. Nous en remercions le gouvernement, tout en nous proposant d'étudier la loi un peu plus tard et de faire quelques suggestions. — A.

Loi concernant la protection du public sur les routes

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

72. Lorsqu'un véhicule automobile est impliqué dans un accident, les personnes suivantes doivent faire, au Bureau du revenu de la province, à Québec, un rapport de cet accident, dans les huit jours de sa date, si elles en ont eu personnellement connaissance, sinon dans les huit jours qu'il est venu à leur connaissance:

- a) Le chef de police, le constable, l'agent de la paix ou l'agent de la route qui a eu connaissance de l'accident ou qui en a été informé;
- b) L'assureur qui a reçu un avis de l'accident;
- c) La compagnie de tramways ou de chemin de fer, au cas de collision avec une de ses voitures;
- d) Le coroner devant qui est faite une enquête sur le décès d'une personne causé par l'accident.

Le propriétaire et le chauffeur ou le conducteur du véhicule automobile doivent, dans le même délai, notifier de l'accident le Bureau du revenu de la province, à Québec.

73. Tout assureur et toute autre personne qui paie des dommages à la suite d'un accident causé par un véhicule automobile doit en faire rapport au Bureau du revenu, à Québec, dans les huit jours de

la date de ce paiement, en donnant les noms et adresses du propriétaire et du conducteur ou chauffeur de tel véhicule, le numéro d'enregistrement de ce véhicule et l'adresse, la date et une description succincte de l'accident.

Il doit aussi fournir au Bureau du revenu tout autre renseignement et toute preuve que ce dernier exige.

74. Le protonotaire ou le greffier de toute cour civile doit, dans les huit jours du rapport d'une action réclamant des dommages du propriétaire, possesseur, conducteur ou chauffeur d'un véhicule automobile impliqué dans un accident, donner avis de cette action au Bureau du revenu, à Québec, en mentionnant le numéro de la cause, les noms et adresses des parties, la date et le lieu de l'accident allégué, la faute reprochée et, si la déclaration les fait voir, le numéro d'enregistrement du véhicule concerné et les noms et adresses de son propriétaire et de la personne qui le conduisait lors de l'accident.

Dans les huit jours de la production d'une défense alléguant une faute ou une négligence du propriétaire ou du conducteur ou chauffeur d'un autre véhicule automobile impliqué dans l'accident, le protonotaire ou le greffier doit donner au Bureau du revenu, à Québec, un avis de teneur semblable quant aux faits allégués dans la défense.

75. Les articles 72 à 74 inclusivement ne s'appliquent pas lorsque les dommages à la personne et à la propriété, causés lors d'un accident, sont de moins de vingt-cinq dollars.

76. Le greffier de toute cour de juridiction pénale ou criminelle doit, dans les huit jours du dépôt de la dénonciation ou de la plainte, donner avis de ce dépôt au Bureau du revenu, à Québec, lorsqu'il s'agit d'une infraction à la présente loi ou à l'article 285 du Code criminel, en fournissant, autant que possible, les renseignements prévus par l'article 74.

77. Tout tribunal, juge ou magistrat doit, en rendant jugement au mérite dans une instance civile, pénale ou criminelles, suspendre pour une période d'au moins trois mois, la licence de tout chauffeur ou conducteur d'un véhicule automobile, qui d'après la preuve, au jugement du tribunal, du juge ou du magistrat,

a) A conduit un véhicule automobile en état d'ivresse ou sous l'influence des liqueurs enivrantes ou de narcotiques, ou

b) A conduit un véhicule automobile d'une manière désordonnée, insensée ou dangereuse pour le public, ou

c) A effectué un dépassement dans une courbe ou une montée accentuées ou en tout autre endroit, où, en raison de quelque obstacle, la visibilité n'est pas suffisante pour faire un dépassement sans danger pour les véhicules ou les piétons circulant sur la route, ou

d) A refusé ou sciemment négligé d'arrêter après un accident dans lequel son véhicule automobile est impliqué et qui a causé des dommages à la personne ou à la propriété d'un tiers, sur un chemin public, ou de faire connaître, à toute personne présente qui les lui demande, son nom, son adresse, le numéro d'enregistrement du véhicule automobile et les nom et adresse du propriétaire de ce véhicule, ou

e) A refusé ou sciemment négligé d'aider efficacement toute personne blessée dans un tel accident, si elle a besoin de cette aide.

78. Si la personne en charge du véhicule automobile impliqué dans l'accident en est aussi le propriétaire, ou si, au jugement du tribunal, du juge ou du magistrat, le propriétaire a commis une faute, négligence ou imprudence grave en permettant au conducteur ou chauffeur de conduire ce véhicule, le tribunal, le juge ou le magistrat qui a entendu la cause peut aussi suspendre, pour une période n'excédant pas trois mois, le certificat d'enregistrement du véhicule et rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée pour faire enlever et garder en lieu sûr, pour le temps de cette suspension, la plaque d'enregistrement de ce véhicule.

79. Aucune licence pour conduire un véhicule automobile ne peut être accordée, pendant douze mois, à une personne qui a conduit un véhicule automobile sans être munie d'une licence et qui a été coupable d'un accident en ce faisant, ou alors que sa licence était sous le coup d'une suspension.

La période de douze mois visée à l'alinéa précédent commence à compter du jour que la preuve de cette infraction est portée à la connaissance du Bureau du revenu, à Québec.

Tout chef de police, constable, agent de la paix ou agent de la route qui a lieu de croire qu'une personne en charge d'un véhicule automobile n'est pas munie d'une licence ou que sa licence est suspendue, doit en faire rapport, dans le même délai et au même bureau.

80. Il est défendu au propriétaire ou possesseur d'un véhicule automobile de permettre à une personne qui n'est pas munie d'une licence de conducteur ou de chauffeur ou dont la licence est sous le

coup d'une suspension, de conduire le véhicule automobile dont il est propriétaire ou possesseur.

81. Sans préjudice des suspensions imposables en vertu de l'article 77, tout tribunal, juge ou magistrat qui maintient, en totalité ou en partie une action pour dommages résultant de la faute, de l'incurie ou de la négligence du conducteur ou du propriétaire d'un véhicule, même si une demande à cet effet n'est pas incluse dans les conclusions de l'action, peut décréter la suspension de la licence de la personne en charge dudit véhicule ou du certificat d'enregistrement de celui-ci, ou de l'un et de l'autre à la fois, jusqu'à ce que le jugement ait été satisfait en capital, intérêt et frais.

51

Le tribunal, le juge ou le magistrat peut de plus rendre une ordonnance imposant comme condition à la remise en vigueur de la licence ou du certificat d'enregistrement, ou à l'obtention d'une nouvelle licence ou d'un nouveau certificat d'enregistrement, que le propriétaire du véhicule automobile fournisse, au Bureau du revenu pour le laps de temps que détermine le jugement, sous forme de police d'assurance, de cautionnement, de dépôt ou autrement, une garantie de responsabilité financière suffisante pour protéger raisonnablement le public contre tout accident qui peut être causé à l'avenir par un véhicule automobile du propriétaire.

82. Tout juge ou magistrat qui reconnaît une personne coupable d'une infraction visée par l'article 77 de la présente loi ou par l'article 285 du Code criminel doit faire inscrire au verso de la licence que détient cette personne les particularités de la condamnation, suivant la formule imprimée au verso de cette licence.

Toute personne ainsi trouvée coupable d'une telle infraction est tenue de produire au greffe de la cour cette licence pour permettre l'inscription de ces particularités.

83. Lorsqu'une action en dommages résultant d'un accident relatif à un véhicule automobile, est réglée entre les parties avant jugement, celles-ci ou leurs procureurs doivent déposer au dossier de la cause une déclaration conjointe à cet effet et le protonotaire ou le greffier de la cour doit, dans les huit jours du dépôt de cette déclaration, en donner avis au Bureau du revenu, à Québec.

Le trésorier de la province peut, après réception de cet avis, exiger des parties qui sont tenues de les lui fournir, tous renseignements qu'il juge opportuns sur la nature de ce règlement.

Il peut faire toute autre enquête qu'il croit utile pour vérifier les conditions de ce règlement et généralement les circonstances de l'accident qui a occasionné la poursuite.

S'il en vient à la conclusion que le défendeur ou une autre personne impliqué dans l'accident a commis une infraction visée par l'article 77, il suspend la licence et le certificat d'enregistrement du véhicule impliqué dans l'accident, pour une période d'au moins trois mois.

52

"**84.** Le protonotaire ou le greffier de tout tribunal qui rend un jugement, une sentence ou une ordonnance suspendant une licence ou un certificat d'enregistrement, ou imposant une obligation de responsabilité financière pour la remise en vigueur ou le renouvellement de cette licence ou de ce certificat, doit, dans les huit jours du jugement, de la sentence ou de l'ordonnance, en donner avis au trésorier de la province, avec les renseignements et détails nécessaires pour permettre à celui-ci de se rendre compte de la nature et de la durée de cette suspension et, le cas échéant, de l'obligation de responsabilité financière imposée.

"**85.** Le trésorier de la province décrète les mesures appropriées pour la classification des avis, rapports et enquêtes prévus par la présente section, de manière que le dossier de chaque personne, société ou corporation impliquée dans ces avis, rapports ou enquêtes fasse voir les contraventions, condamnations, jugements, suspensions et autres sanctions ou mesures prévues par la présente loi et qui concernent chacune de ces personnes, sociétés ou corporations.

"**86.** Quiconque est tenu, en vertu de la présente section, de faire un rapport, de donner un avis ou de fournir un renseignement au trésorier de la province ou au Bureau du revenu, à Québec, et qui refuse ou néglige de le faire dans le délai prescrit, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus vingt-cinq dollars pour la première infraction et d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cinquante dollars pour toute infraction subséquente, en outre des frais dans chaque cas.

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 80 et 83 est passible des mêmes peines."

"Extrait de la loi 13 Geo. VI, ch. 46,"
sanctionnée le 10 mars 1949.